

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au tribunal d'annuler la décision du 18 février 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relative à son congé administratif de fin de séjour en tant que cette décision ne l'autorise pas à s'arrêter à La Réunion pour rejoindre la métropole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 mai 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2011, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de M. Latouche représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la requête présentée par M.X., qui se borne à soutenir qu'en 2009 l'administration autorisait les fonctionnaires à rejoindre la métropole en effectuant des « stop-over », ne comporte aucun moyen de droit permettant de remettre en cause la légalité de la décision qu'il conteste ; que, par suite, sa requête ne peut être que rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M.X. est rejetée.